



Mairie

✉ 925 route du Village 38300 Succieu

✉ mairie@succieu.fr

☎ 04 74 92 00 42

DOSSIER DE CONCERTATION ZONES D'ACCELERATION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

PREAMBULE

La stratégie de transition énergétique de la France repose sur trois piliers :

1. L'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments.
2. La réduction de la consommation d'énergie par la sobriété.
3. La production d'énergies renouvelables et durables.

La loi d'Accélération Pour les Energies Renouvelables (**loi APER**) n° 2023-175 a été publiée le 10 mars 2023.

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi APER fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité, conformément à la stratégie de transition énergétique menée par la France.

Par le biais de cette loi APER, l'Etat demande aux communes de définir, après concertation publique, des « Zones d'Accélération d'Energies Renouvelables » (**ZAEnR**).

Le présent document s'inscrit dans le cadre de cette concertation publique. Il permet :

- D'informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi APER du 10 mars 2023.
- De présenter et d'explicitier les choix retenus de mise en œuvre des ZAEnR sur le territoire communal.

1. Présentation du dispositif des Zones d'Accélération d'Energies Renouvelables (ZAEnR)

a. La loi du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER)

Elle a pour objectif le développement des énergies renouvelables sur l'intégralité du territoire national.

Cette loi prévoit l'établissement par les communes de ZAEnR par catégorie de type d'installation de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, biomasse...)

Les ZAEnR constituent un nouveau dispositif de planification territorial permettant de réaffirmer le rôle des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire, tout en renforçant l'acceptabilité sociale des projets.

La loi APER du 10 mars 2023 introduit ce nouveau dispositif afin de rattraper le retard pris par la France dans ce domaine. En effet, en 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir atteint le chiffre fixé de 23% de part d'énergies renouvelables dans son mix énergétique.

b. L'objet des ZAEnR

L'Etat demande aux communes de définir les ZAEnR sur leur territoire.

Les ZAEnR doivent figurer dans le PLU de la commune par l'ajout d'une annexe.

Ces zones sont définies par filière de production d'énergie renouvelable en prenant en compte les spécificités du territoire concerné.

Voici la liste de l'ensemble des différents types d'énergies renouvelables pouvant intégrer les ZAEnR :

1. Panneaux photovoltaïques : en toiture / ombrière / centrale solaire au sol.

Les cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux, pouvant être installés sur des bâtiments ou posés au sol, transforment le rayonnement solaire en électricité. L'électricité produite peut être utilisée sur place ou injectée dans le réseau de distribution électrique.

La cellule photovoltaïque, élément de base des modules, est composée d'un matériau semi-conducteur photosensible (souvent du silicium) qui possède la propriété de convertir la lumière du soleil en électricité : c'est l'effet photovoltaïque. Chaque cellule ne générant qu'une petite quantité d'électricité, elles sont assemblées, protégées par différentes couches de matériaux afin de former un module photovoltaïque.

2. Biomasse (chaufferie bois collective, réseau de chaleur...)

La biomasse désigne l'ensemble des matières organiques pouvant devenir des sources d'énergie. Par exemple, cette énergie peut être extraite par combustion directe, comme pour le bois énergie et alimenter un réseau de chauffage collectif

3. Géothermie

La **géothermie de surface** concerne l'exploitation de la chaleur contenue dans le sous-sol jusqu'à 200 mètres. À ces profondeurs, la température relativement stable et autour d'une dizaine de degrés Celsius nécessite l'utilisation d'une pompe à chaleur pour valoriser l'énergie thermique du sous-sol.

La **géothermie profonde** concerne l'exploitation de l'énergie contenue dans le sous-sol. Située à des profondeurs comprises entre 200 et 2500 mètres de profondeur, l'eau présente dans des aquifères profonds est captée par forages et sert de vecteur pour transférer la chaleur des profondeurs vers la surface.

4. Eolien

Une éolienne transforme l'énergie mécanique du vent en électricité grâce à un générateur situé dans le rotor. Les pales d'une éolienne captent la force du vent. Elles font tourner un axe (le rotor) qui se positionne toujours face au vent, à la vitesse de 10 à 25 tours par minute. L'énergie mécanique ainsi créée est transformée en énergie électrique par un générateur situé à l'intérieur de l'éolienne. Cette électricité est ensuite injectée dans le réseau électrique.

5. Méthanisation

Le processus de méthanisation permet de produire un biogaz à partir de la fermentation de déjections d'animaux d'élevage, de sous-produits et résidus de cultures, de biodéchets, etc. Ce gaz est ensuite utilisé pour produire de l'énergie sous forme de biométhane, d'électricité, de chaleur ou encore de biocarburant pour faire fonctionner des véhicules.

6. Energie hydraulique

L'énergie hydraulique est une énergie renouvelable produite à partir de l'eau dans des centrales hydroélectriques. L'énergie hydraulique permet de produire de l'électricité grâce à la force de l'eau : cette force dépend soit du débit de l'eau soit de la hauteur des chutes d'eau.

2. Une ZAEnR, c'est quoi ?

| Ce que sont les ZAEnR | Ce que ne sont PAS les ZAEnR |
|--|--|
| Un nouvel outil de planification territoriale permettant de faciliter l'installation de sites de production d'énergies renouvelables. | Un secteur exclusif du développement des EnR : il restera possible de développer des projets d'EnR en dehors des ZAEnR. |
| Un zonage permettant de réduire de 4 à 3 mois la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale pour les projets de production d'EnR situés en ZAEnR. | Un secteur d'autorisation d'office des installations de production d'EnR : ces installations seront toujours soumises à autorisation administrative conformément à la législation en vigueur. |
| Un zonage permettant de réduire de 30 jours à 15 jours le délai de remise du rapport du commissaire enquêteur (enquête publique environnementale) pour les projets de production d'EnR situés en ZAEnR. | |
| Un nouvel outil permettant de bénéficier d'éventuelles incitations financières envisagées par le Gouvernement pour les porteurs de projets (non encore définies à ce jour). | |
| Un nouvel outil de planification territoriale permettant d'atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) déclinés à l'échelle régionale dans le SRADDET. | |

3. La mise en oeuvre des ZAEnR sur la commune

a. La procédure à suivre

- Un portail cartographique est mis à disposition par l'Etat pour consulter les données nécessaires à la définition des ZAEnR : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>
- Une concertation avec les habitants.e.s dont les modalités sont librement définies par la commune doit être organisée.
- Une délibération doit être prise en conseil municipal afin d'identifier les ZAENR définies.
- Un référent préfectoral est nommé dans le département, son rôle est notamment d'arrêter un zonage, dont il transmet le projet de cartographie pour avis au Comité Régional de l'Energie (**CRE**)
- Le comité régional de l'énergie appréciera le potentiel de production des zones d'accélération définies régionalement en fonction des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (**PPE**) et de rapports production/surface déterminés à l'échelle nationale. En fonction de l'avis du comité régional, et si celui-ci est positif, le référent préfectoral arrêtera la cartographie départementale des ZAEnR.
- L'identification des ZAENR doit être renouvelée pour chaque période de 5 ans de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

b. Proposition de ZAEnR pour Succieu

Il est proposé de définir comme ZAEnR l'ensemble des zones urbaines (U) et zones à urbaniser (2AU) du PLU de la commune de Succieu pour les types d'énergies renouvelables suivants :

- **Energie photovoltaïque,**



d. Focus sur l'énergie biomasse et géothermie

La géothermie concerne l'ensemble des zones U et AU. Elle se matérialise par un moyen de chauffage/rafraîchissement individuel ou collectif

La Biomasse quant à elle pourrait convenir pour le développement d'un réseau de chaleur collectif pour un mix habitat privés et bâtiments publics -> centre village



4. Les modalités de concertation avec le public

Les modalités de concertation avec le public mises en œuvre par la commune sont les suivantes :

1. Mise à disposition du public du dossier de concertation sur le site internet de la commune.
2. Recueil des avis sur une boîte mail urbanisme@succieu.fr
3. Réunion public d'information et de concertation.

Calendrier

- Délibération : 10 juin
- Début concertation : 17 juin
- Réunion publique : mercredi 3 juillet 2024 – 19h à la mairie
- Fin concertation : 19 juillet 2024
- Délibération CM : Septembre/octobre 2024

Le bilan de cette concertation sera disponible en annexe de la délibération du conseil municipal délimitant les ZAEnR sur le territoire communal.

5. Pour aller plus loin

En complément de ce dossier, sont également accessibles :

- Le contenu de la loi APER du 10 mars 2023 en intégralité : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>
- Connaître les énergies renouvelables : des fiches pratiques du Cerema sur les filières <https://www.cerema.fr/fr/actualites/connaître-énergies-renouvelables-fiches-pratiques-du-cerema>
- Les données cartographiques mises à disposition par l'Etat sur le portail EnR suivant : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

6. Foire Aux Questions sur les ZAEnR

• Pourquoi développer les Energies Renouvelables ? Pour :

- Baisser nos émissions de gaz à effet de serre pour lutter contre le dérèglement climatique,
- Baisser la facture énergétique des ménages des entreprises et des collectivités,
- Sécuriser les approvisionnements énergétiques dans un contexte de forte vulnérabilité.

• Qu'est-ce qu'une ZAEnR ?

Une ZAEnR est un outil de planification territoriale permettant aux porteurs de projet de facilement visualiser les zones géographiques que la commune considère comme étant favorables pour accueillir des installations de production d'énergies renouvelables.

• Pourquoi des zones d'accélération ?

Cet outil de planification doit permettre de répondre aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) déclinés à l'échelle régionale dans le SRADDET. Le but est de faciliter l'acceptabilité et la conduite des projets d'installation de production d'énergies renouvelables.

- **La définition des ZAEnR est-elle une obligation pour toutes les communes ?**

La loi APER du 10 mars 2023 indique que les communes doivent proposer des zones d'accélération, sur délibération du conseil municipal, après concertation avec les habitants. Il s'agit bien d'une obligation.

- **Quels outils sont mis à la disposition du public pour faciliter l'identification des ZAEnR ?**

Le Gouvernement a annoncé, le 5 juin 2023, la mise en ligne officielle des données relatives à toutes les énergies renouvelables permettant d'assister les communes dans le cadre de l'identification des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

- **Quel est le champ d'application d'une ZAEnR ?**

Les zones d'accélération peuvent aussi bien s'appliquer sur des terrains publics que privés. Par ailleurs, il est possible de mettre l'ensemble du territoire communal en ZAEnR.

- **Est-il possible de développer des projets d'EnR en dehors des ZAEnR ?**

Oui, c'est possible. Une ZAEnR constitue uniquement un secteur où le processus d'implantation sera facilité et simplifié.

- **Existe-t-il une superficie minimum des ZAEnR ?**

La loi ne prévoit pas de superficie minimum à respecter pour pouvoir définir des ZAEnR.

- **Quels sont les critères de la commission régionale de l'énergie ?**

Tel que l'indique le texte de loi, le seul critère appliqué par la commission régionale de l'énergie est de vérifier s'il y a suffisamment de zones d'accélération au regard des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables.

LEXIQUE

| ABREVIATION | SIGNIFICATION |
|-------------|--|
| Loi APER | Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables |
| ZAEnR | Zones d'Accélération d'Énergies Renouvelables |
| EnR | Énergie Renouvelable |
| PPE | Programmation Pluriannuelle de l'Énergie |
| SRADDET | Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires |
| PCAET | Plan Climat-Air-Énergie Territorial |
| CRE | Comité Régional de l'Énergie |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| Zone U | Zone Urbaine |
| Zone AU | Zone à Urbaniser |